

65010 - Soutien à la pratique sportive

**Proposition d'attribution d'aide à l'engagement sportif des clubs handisport et de sport adapté en Championnat de France, d'aide à la licence et à la valorisation du bénévolat, d'aide à l'acquisition de matériel sportif pour l'enseignement de l'EPS, d'aide à la licence scolaire**

CP/2019/468

**Service chef de file :**

J - Mission éducation, sport, jeunesse

J360 - Service du Sport

Résumé :

Le présent rapport propose à la Commission Permanente d'attribuer des aides en vertu des dispositions de la politique sportive adoptée en Assemblée Plénière du 22 octobre 2018 (cf. délibération N°CD/2018/044).

Il s'agit, d'une part, de nouveaux dispositifs : aide à l'engagement sportif des clubs handisport et de sport adapté en Championnat de France, aide à l'acquisition de matériel sportif par les collègues pour l'enseignement de l'Education Physique et Sportive (EPS).

Il s'agit, d'autre part, de dispositifs d'aide révisés ou confirmés : aide à la licence sportive et à la valorisation du bénévolat, aide à la licence scolaire.

**1) Soutien à l'engagement sportif des clubs handisport et de sport adapté en Championnat de France**

Le Département accompagne les clubs handisports et de sport adapté évoluant en Championnat de France, en participant notamment aux frais qu'ils engagent pour leurs déplacements.

Ce dispositif a été modifié par l'Assemblée Plénière du 22 octobre 2018, dans le cadre de la révision de la politique sportive (cf. délibération n° CD/2018/044). Ainsi, le Département participera aux frais de déplacements engagés par les équipes/athlètes en Championnat de France (niveau national officiel reconnu par la Fédération concernée) à hauteur des frais réels.

Les frais de restauration et d'hébergement ainsi que tous les frais de déplacement sur le site de l'épreuve (taxi, métro, bus, parking) sont exclus.

Le Département participera aux frais de déplacements engagés sur la base d'un déplacement unique aller-retour par compétition. Ainsi, si le mode de transport choisi permet de transporter l'ensemble des sportifs inscrits à la compétition, aucun mode de transport supplémentaire (pour convenance personnelle ou calendrier d'épreuves) ne sera pris en compte.

Ce dispositif concerne les associations sportives du Bas-Rhin affiliées à la Fédération Française Handisport ou à la Fédération Française du Sport Adapté.

Sont éligibles les associations :

- Ayant au moins 1 an d'existence ;
- Justifiant de licences fédérales annuelles ;
- Ayant une ou des équipes (sports collectifs), des athlètes (sports individuels) évoluant en championnat de France (niveau national officiel reconnu par la Fédération concernée).

L'action du Département concerne les déplacements effectués en France et hors du Bas-Rhin, sur la base du calendrier officiel.

L'intervention du Département est plafonnée à 15 000 € pour les sports collectifs et à 5 000 € pour les sports individuels en cas de podium (1er/2ème/3ème).

Le budget dédié à ce dispositif est de 50 000 €.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer des subventions pour un montant de 4 166,41 € aux associations sportives figurant dans le tableau joint en annexe.

## **2) Soutien à la pratique sportive des jeunes par l'aide à la licence et la valorisation du bénévolat : saison sportive 2017/2018**

Ce dispositif a été modifié par l'Assemblée Plénière du 22 octobre 2018, dans le cadre de la révision de la politique sportive (cf. délibération n° CD/2018/044). Il a pour objectif de favoriser la pratique des jeunes au sein des associations sportives et de valoriser l'action des encadrants bénévoles.

Il concerne à la fois les associations sportives mais aussi les comités départementaux n'ayant pas conclu de conventions d'objectifs avec le Département.

Sont éligibles les associations :

- affiliées à une fédération unisport ;
- affiliées à la Fédération Sportive et Culturelle de France (FSCF) et à la Fédération Sportive et Gymnique du Travail (FSGT) ;
- ayant au moins un an d'existence légale ;
- justifiant de licences fédérales annuelles ;
- ayant 20 licenciés au minimum (sauf fédération handisport et de sport adapté).

Pour les comités départementaux n'ayant pas conclu de conventions d'objectifs avec le Département, l'aide est déterminée sur la base suivante :

- une part fixe de 400 €
- une part variable selon le nombre total de licenciés, tous âges confondus, pour toutes licences annuelles, avec les modalités suivantes :

0,45 € / licencié si moins de 500 licenciés ;  
0,50 € / licencié de 500 à 5 000 licenciés ;  
0,55 € / licencié si plus de 5 000 licenciés

Pour les associations sportives, l'aide départementale correspond à :

- 5 euros par licencié de moins de 18 ans ;
- un forfait de 100 € pour les associations affiliées aux fédérations handisports et du sport adapté qui comptent au moins 1 licencié de moins de 18 ans ;
- un forfait de 100 € supplémentaire si désignation d'un « référent bénévolat » au sein de l'association pour co-construire avec le Département un projet et/ou initier des actions

autour du bénévolat.

L'association devra également justifier d'une formation suivie par au moins 1 bénévole au cours de la saison sportive.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer des subventions pour un montant de 15 115,00 € aux associations sportives et comités départementaux figurant dans le tableau joint en annexe.

### **3) Soutien à l'acquisition de matériel sportif par les collèges pour l'enseignement de l'EPS**

Les enseignants d'EPS des collèges ont souvent des difficultés à obtenir le renouvellement du matériel, notamment de gymnastique.

C'est pourquoi, dans le cadre de sa politique sportive (cf. délibération n° CD/2018/044), le Département a décidé d'aider les collèges pour acquérir du matériel sportif.

Ce matériel doit être destiné principalement aux collégiens pour l'EPS, l'UNSS et les sections sportives.

Le matériel fongible, les équipements vestimentaires et les véhicules ne sont pas éligibles.

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer une aide de 4 302,35 € au collège Maxime Alexandre de Lingolsheim conformément au tableau joint en annexe.

### **4) Aide à la licence sportive scolaire**

Pour l'année scolaire 2018/2019, le Département attribue aux associations sportives des collèges, une subvention de 3 € par licencié U.N.S.S. conformément à la décision de l'Assemblée Plénière du 22 octobre 2018 (cf. délibération n° CD/2018/044).

Il est proposé à la Commission Permanente d'attribuer des subventions pour un montant de 47 523,00 € aux 15 841 licenciés UNSS, répartis dans 98 associations sportives figurant dans les tableaux joints en annexe.

<b>Identifiant de l'AP</b>	<b>Libellé de l'AP</b>	<b>Montant de l'AP</b>	<b>Montant disponible sur l'AP (non engagé)</b>	<b>Montant proposé</b>
MATOS 2019/1	G 2019 2021 ACQ MAT SPORTIF	600 000,00 €	462 760,49 €	4 302,35 €

Code enveloppe budgétaire	Imputation M52	Crédits prévus	Crédits disponibles	Crédits proposés
40465	65-6574-32	50 000,00 €	48 160,87 €	4 166,41 €
15261	65-6574-32	280 000,00 €	54 959,85 €	15 115,00 €
15274	65-6574-28	88 000,00 €	58 630,00 €	47 523,00 €

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président :*

*décide d'attribuer des subventions d'un montant total de 71 106,76 € selon la répartition suivante :*

*- 4 166,41 € au titre du soutien à l'engagement sportif des clubs handisport et de sport adapté en Championnat de France pour les bénéficiaires et pour les montants détaillés en annexe à la présente délibération ;*

*- 15 115,00 € au titre du soutien à la pratique sportive des jeunes par l'aide à la licence et à la valorisation du bénévolat pour la saison sportive 2017/2018 aux associations et pour les montants détaillés en annexe à la présente délibération ;*

*- 4 302,35 € au titre du soutien à l'acquisition de matériel sportif par les collèges pour l'enseignement de l'EPS pour le bénéficiaire et montants détaillés en annexe à la présente délibération ;*

*- 47 523,00 € au titre de l'aide à la licence sportive scolaire pour l'année 2018/2019 aux bénéficiaires et pour les montants détaillés en annexe à la présente délibération.*

Strasbourg, le 24/10/19  
Le Président du Conseil Départemental



Frédéric BIERRY